



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ ET DU DROIT  
DES FEMMES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

Paris, le - 9 FEV. 2016

Le ministre de l'intérieur  
La ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes  
La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

À

Monsieur le préfet de police  
Mesdames et messieurs les préfets de région  
Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale  
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement  
et du logement d'Île-de-France  
Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Mesdames et messieurs les préfets de département  
Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration  
Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale  
Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale  
et de protection des populations,  
Mesdames et messieurs les directeurs du territoire

Information n° NOR INTV1604011J

**Objet :** accès aux logements vacants gérés par la plateforme nationale de logement des réfugiés pilotée par la DIHAL

Pour répondre à l'enjeu majeur que représentent les arrivées massives de migrants fuyant les zones de guerre, la France a fait le choix de mettre en œuvre des dispositifs visant à favoriser les conditions d'un accueil digne. Ces dispositifs ont récemment fait l'objet de deux textes : d'une part, la circulaire du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan « répondre au défi des migrants : respecter les droits - faire respecter le droit » qui a notamment pour objectif d'assurer une fluidité dans les différentes structures d'hébergement accueillant des demandeurs d'asile et réfugiés et d'autre part, la circulaire du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation. Après la publication de ces deux textes, une mobilisation importante des responsables locaux a permis la mise à disposition auprès de la plateforme nationale de logement des



réfugiés pilotée par la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL), de logements du parc public et privé répartis sur l'ensemble du territoire français. Ces logements sont mobilisés pour les réfugiés accueillis dans le cadre du processus de relocalisation mis en place après les décisions du Conseil de l'Union européenne des 14 et 22 septembre 2015. Toutefois, en ce début d'année 2016, les flux migratoires enregistrés au titre du plan de relocalisation étant inférieurs aux prévisions, il est important que ces logements mis à disposition ne restent pas vacants alors que le besoin de logement des bénéficiaires d'une protection actuellement déjà présents en France est constaté.

L'objet de la présente information est de définir l'utilisation qui peut être faite de ces logements, actuellement mis à disposition de la plateforme nationale de logement des réfugiés.

Conformément à la circulaire du 22 juillet 2015, la plateforme nationale de logement des réfugiés a vocation à loger l'ensemble des réfugiés présents sur le territoire français et pas uniquement les réfugiés accueillis dans le cadre du programme européen de relocalisation. Les logements mis à disposition de la plateforme peuvent donc servir à loger des réfugiés statutaires et bénéficiaires d'une protection internationale actuellement hébergés dans les structures d'hébergement financées par les programmes 303 et 177 (CADA, ATSA, CPH, CHRS, hôtels...). La plateforme peut également mobiliser des logements, en tant que de besoin, au profit des réfugiés arrivant en France dans le cadre de la réinstallation ou des demandeurs s'étant vu accorder un visa pour l'asile (minorités religieuses), voire des personnels civils de recrutement local (PCRL) Afghans.

La plateforme n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs déjà existant dans le champ du logement des réfugiés mais vise à apporter des opportunités complémentaires pour les réfugiés auxquels est proposée une orientation vers un logement situé dans un département différent de celui où ils sont hébergés (en province pour les réfugiés hébergés en Île de France). Dans ce cadre, les dispositifs financiers prévus dans le cadre de la circulaire du 9 novembre 2015 s'appliquent, qu'il s'agisse du financement de l'accompagnement global des réfugiés par un organisme dédié (1 500 euros par personne pour l'accompagnement global et 330 euros pour l'aide à l'installation) ou du soutien financier apporté aux communes (aide de 1 000 euros versée pour chaque bénéficiaire de protection accueilli durablement dans un logement mis à disposition entre le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et le 31 décembre 2017).

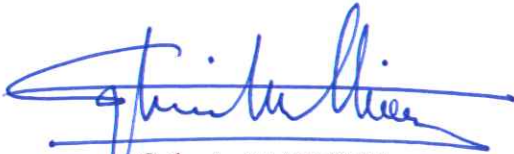
À la marge de ce dispositif centralisé et afin de ne pas perdre des capacités de logement, les coordonnateurs départementaux du plan migrants, dans leur rôle de coordination de l'ensemble des acteurs ayant connaissance de la situation locale concernant l'hébergement des réfugiés, peuvent solliciter la plateforme pour mobiliser des logements de leur département pour des réfugiés déjà hébergés au sein de ce même département. En revanche, dans ce cas précis, les dispositifs financiers prévus dans le cadre de la circulaire du 9 novembre 2015 concernant l'accompagnement global des réfugiés ou le soutien financier apporté aux communes ne s'appliquent pas ; l'accompagnement global des réfugiés relevant du droit commun, s'il s'avère nécessaire.

Par ailleurs, la DIHAL vous fera parvenir ultérieurement une note d'information relative au tri des logements en fonction de leur disponibilité afin que la plateforme nationale de logement des réfugiés puisse assurer une gestion efficace du stock.

Concernant l'offre de logements, il est rappelé que la mobilisation de logements au profit des réfugiés doit pouvoir se poursuivre compte tenu des forts besoins actuels et à venir. En ce qui concerne en particulier les logements des bailleurs sociaux, il est conseillé de convenir avec eux de la possibilité de mobiliser ponctuellement des logements en fonction des besoins s'agissant notamment de zones détendues.

Cela est particulièrement vrai concernant les logements de petites tailles car les réfugiés hébergés dans le dispositif généraliste ainsi que les migrants accueillis dans le cadre du programme européen de relocalisation sont majoritairement des adultes isolés.


Enfin, concernant la gestion des réunifications familiales, il est précisé que le délai de mise en œuvre de la procédure est très dépendant de la zone de résidence de la parentèle du réfugié, ainsi que de la situation administrative des personnes intéressées. Il est donc difficile de le déterminer avec précision à l'avance. Toutefois, une fois la date d'arrivée sur le territoire français des membres de familles qui rejoignent le bénéficiaire de la protection connue, il importe de favoriser la mutation de logement rendue nécessaire pour éviter toute sur-occupation dans le logement initial. De même, lorsqu'il y a cohabitation, il convient de vérifier les conditions d'occupation du logement de l'ensemble des personnes logées compte tenu de la modification de la composition familiale du ménage.



Sylvain MATHIEU  
Délégué interministériel  
pour l'hébergement et l'accès  
au logement



Jean-Philippe VINQUANT  
Directeur général  
de la Cohésion Sociale



Pierre-Antoine MOLINA  
Directeur général  
des Etrangers en France